

NOTE DE SERVICE

Plan Equipements 2026

23 Mars 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
NATIONALE
DU SPORT**



Ivry-sur-Seine, le 23 mars 2026

Pôle Développement des pratiques
Service des Equipements sportifs

Dossier suivi par :

Valérie Saplan :

01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

Guillaume Schwab :

01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

Marie Garnier :

01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

Frédéric Folscheid :

01 53 82 74 52
06 61 81 52 00

Lucas de Conti :

01 53 82 74 61
06 60 48 95 61

Lucie Commerly :

01 53 82 74 58
06 63 05 20 77

Pôle Haute-Performance

(Dispositif Héritage HP 2030)

Dossier suivi par :

Zoé Miguet :

zoe.miguet@agencedusport.fr
07 63 86 62 59

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE DU
SPORT PAR INTERIM à :

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S
TERRITORIAUX(ALES)

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S
TERRITORIAUX(ALES) ADJOINT(E)S DE L'AGENCE

NATIONALE DU SPORT

Pour information, à :

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE REGION
ACADEMIQUE ET LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DES
CONFERENCES REGIONALES DU SPORT ET DES FINANCEURS

MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE
ET SPORTIF FRANÇAIS

MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES
FÉDÉRATIONS SPORTIVES FRANÇAISES

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS,
D'ORGANISMES PUBLICS EQUIVALENTS ET D'ECOLLES
NATIONALES

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S
TECHNIQUES NATIONAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES
ASSOCIATIONS DES MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE
FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE
FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS
REGIONAUX

MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE

Note n°2026-Equipements-ES-01

Objet : Mise en œuvre du Plan Equipements 2026

Pièce jointe : cahier des annexes comprenant :

Annexe 1 : Fiches détaillées (5) des critères et conditions d'éligibilité des projets par enveloppe

Annexe 2 : Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Annexe 3 : Exemple de convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité

Annexe 4 : Modalités d'instruction et suivi des dossiers (niveaux national et régional/territorial)

Annexe 5 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 6 : Répartition des crédits par territoire ultramarin

La présente note a pour objet de présenter les dispositifs en matière d'équipements sportifs et les modalités de mise en œuvre par l'Agence nationale du Sport des financements de ces équipements pour l'année 2026.

1. PLAN EQUIPEMENTS 2026

Après la mise en œuvre réussie des Plans « 5000 terrains de sport » 2022-2023 et « 5000 Équipements – Génération 2024 », qui a permis un maillage sportif renforcé sur l'ensemble du territoire grâce au financement de plus de 10 500 équipements sur la période 2022-2025, l'Agence nationale du Sport, en 2026, adapte ses dispositifs aux nouveaux défis notamment environnementaux auxquels les acteurs du sport doivent faire face et prépare l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030.

Ce « Plan Equipements » pour l'année 2026 s'inscrit pleinement dans un contexte marqué par :

- L'exigence croissante de sobriété énergétique des infrastructures, devenue un impératif économique, environnemental et climatique ;
- La volonté d'assurer une transition durable des équipements sportifs, qu'il s'agisse de rénovation, de modernisation ou de construction ;
- L'inscription de l'action de l'Agence dans la dynamique des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver Alpes 2030 qui engagent la France dans une trajectoire ambitieuse en matière d'héritage sportif et d'aménagement des zones de montagne.

Pour l'année 2026, le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative a confié à l'Agence le déploiement du « Plan Equipements » 2026 recentré sur la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive en privilégiant le soutien aux rénovations énergétiques ainsi que l'adaptation des équipements sportifs structurants aux effets du changement climatique en territoires carencés.

Ce Plan permettra par ailleurs de poursuivre l'action de l'Agence menée en faveur du développement de la pratique parasportive et d'améliorer le taux d'équipements sportifs et le nombre de licenciés en territoires ultramarins, notamment dans le cadre des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

L'Agence coordonnera la mise en œuvre de ce Plan au travers de 5 dispositifs dont 4 gérés au niveau national par le service des Équipements sportifs et 1 géré au niveau régional dans le cadre de la délégation de crédits aux délégués territoriaux, préfets de région ou hauts commissaires à la République des territoires ultramarins, lesquels s'appuieront sur les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports.

Ainsi, les projets sélectionnés devront respecter un ou plusieurs des objectifs ci-dessous :

- Répondre à une situation de carence locale¹ en matière d'équipements sportifs ;
- Prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique² poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau ;
- Contribuer à la transition écologique et adapter les équipements sportifs au changement climatique ;
- Présenter un caractère innovant ;
- Préparer l'Héritage des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver, Alpes 2030.

¹ Au regard notamment du taux d'équipements sportifs pour 10 000 habitants par rapport au taux national

² [Éco Énergie Tertiaire](#)

2 DISPOSITIFS 2026

Le montant des crédits voté lors du Conseil d'administration du 8.12.2025 porte le budget consacré au Plan Equipements 2026 du volet Développement des pratiques pour tous à 39,175 M€ (hors partenariats éventuels).

Le « Plan Equipements » 2026 se décline au travers de 5 dispositifs :

1. QUATRE DISPOSITIFS gérés AU NIVEAU NATIONAL :

Ce volet est doté de 31,3 M€, dont 21,3 M€ relevant du budget Développement des pratiques et 10 M€ relevant du budget Haute Performance. Il comprend les dispositifs suivants :

- **Un dispositif dédié aux piscines en territoires carencés (10 M€¹)** ayant pour objet de soutenir prioritairement les projets de rénovation énergétique et de modernisation de piscines existantes garantissant une réduction de la consommation énergétique de l'équipement d'au moins 40 %. Les projets de construction de piscines seront également éligibles à la condition que leur coût total de construction, hors foncier, n'excède pas 10 M€. Le taux de subvention pourra atteindre 20 % maximum du montant subventionnable.
- **Un dispositif dédié à la rénovation d'équipements sportifs structurants hors piscines en territoires carencés (8,8 M€²)**. Il a pour objet de soutenir la rénovation énergétique et la modernisation d'équipements sportifs dont les travaux garantissent une réduction de la consommation énergétique de l'équipement d'au moins 40 %. Le taux de subvention pourra atteindre 20 % maximum du montant subventionnable.

A noter qu'un partenariat financier entre l'Agence nationale du Sport et la Banque des Territoires via son programme EduRénov élargi aux équipements sportifs, est en cours de finalisation. Cette collaboration vise à renforcer l'accompagnement des collectivités engagées dans des projets de rénovation énergétique d'équipements sportifs, en mobilisant conjointement l'expertise de l'Agence et les deux dispositifs 2026 dédiés ou priorisant cette rénovation énergétique, ainsi que l'ensemble des ressources techniques, méthodologiques et financières du programme EduRénov porté par la Banque des Territoires. Dans ce cadre, les projets déposés pourraient bénéficier d'un financement d'une partie des dépenses d'études préalables ou architecturales, de diagnostic, d'audit de performance énergétique, etc. liées aux projets.

- **Un dispositif dédié au développement de la pratique parasportive (2,5 M€)**. Il a pour objet de soutenir le financement de projets de construction d'équipements sportifs spécifiquement dévolus à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi que la mise en accessibilité d'équipements sportifs existants ou l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique parasportive. Le taux de subvention pourra atteindre 80 % maximum du montant subventionnable.
- **Un dispositif s'inscrivant dans l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) Alpes 2030 (10 M€³)** pour le financement d'équipements sportifs structurants et autres installations techniques et sportives spécifique conformes aux exigences de la haute

¹ Dont 1 M€ selon des modalités dérogatoires, pour le financement du projet de création d'un centre aquatique sur la commune de Guéret faisant l'objet d'un engagement contractuel de l'Etat.

² Dont 0,6 M€ selon des modalités dérogatoires, pour le financement du projet de rénovation d'une piste d'athlétisme sur la commune de Guéret faisant l'objet d'un engagement contractuel de l'Etat.

³ Dont 2 M€ selon des modalités dérogatoires pour le financement de projet de création d'équipements sportifs au sein du CREPS de La Réunion porté par le Conseil régional.

performance ainsi que de petits équipements de proximité extérieurs. Ces équipements devront être situés en zones de montagne telles que définies par la Loi Montagne de 1985 complétée en décembre 2016 par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite Loi Montagne II.

En ce qui concerne les équipements sportifs structurants, ce dispositif permettra le soutien à la création, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise en accessibilité de tout équipement ou site de pratique, profitant à la préparation des sportifs relevant des cibles prioritaires de l'Agence et de la mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) et répondant aux enjeux de la performance dans un contexte hivernal.

En ce qui concerne les petits équipements de proximité, seules les créations seront éligibles.

Le taux de subvention des équipements structurants ou de proximité, pourra atteindre 50 % du montant subventionnable. Certains projets d'équipements structurants répondant à un enjeu particulièrement marqué de performance et en lien direct avec les sports d'hiver, pourront bénéficier, à titre exceptionnel, d'un taux supérieur, dans la limite de 80 %.

2. UN DISPOSITIF géré AU NIVEAU TERRITORIAL, le Plan de développement des équipements sportifs en outre-mer

Initialement de 7 M€, cette enveloppe est portée à **7,875 M€** suite au report des crédits non consommés en 2025 par les territoires ultramarins suivants : La Réunion (250 000 €), la Nouvelle-Calédonie (500 000 €) et Wallis-et-Futuna (125 000 €).

Ce dispositif est dédié au financement des projets de construction et de rénovation lourde d'équipements sportifs structurants, la création et la rénovation d'équipements de proximité, l'éclairage et/ou la couverture d'équipements sportifs existants et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés. Ce plan vise la mise à niveau quantitative et qualitative, notamment en termes d'impact environnemental et d'adaptation aux conséquences du changement climatique, des équipements sportifs dans ces territoires carencés. Le taux de subvention pourra être dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Tout ou partie des équipements financés par l'Agence dans le cadre de ces dispositifs pourront être inscrits au titre des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 ou des Contrats de Convergence et de Transformation (CCT) 2024-2027.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, le soutien aux projets de rénovation ou de création d'équipements présentant un **caractère innovant sera privilégié et pourra bénéficier d'un taux de soutien majoré, dans la limite du taux maximal autorisé par dispositif.**

Un équipement sportif est dit innovant lorsqu'il intègre des solutions technologiques nouvelles ou peu répandues permettant une amélioration mesurable de la performance, de la sécurité, du confort des usagers ou des coûts d'exploitation. Le croisement de plusieurs caractères innovants, appuyé par des indicateurs chiffrés, sera pris en compte pour l'obtention d'une subvention majorée.

L'innovation pourra être de différentes natures : expérimentale, technologique, environnementale, énergétique, conceptuelle, etc. Des précisions et exemples sont apportés dans le cahier des annexes.

Par ailleurs, dans une logique de mutualisation de ces équipements sportifs, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence. Dans ce cadre, ils doivent proposer¹ des créneaux d'accès périscolaires ou extrascolaires favorisant la

¹ Sous réserve des contraintes en matière de gestion et de sécurité de l'équipement que le porteur de projet devra justifier.

pratique associative ou libre des jeunes du territoire notamment collégiens, lycéens et étudiants, et réaliser le cas échéant les aménagements nécessaires (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement ; création de vestiaires/douches, d'espaces de stockage, etc.) conformément à la circulaire du 8 septembre 2025 relative à l'[Ouverture des équipements sportifs des établissements scolaires et d'enseignement supérieur pour la rentrée 2025 | Ministère de l'Éducation nationale](#). Ces créneaux devront apparaître dans le planning d'utilisation que le porteur de projet doit fournir dans son dossier de demande de subvention.

Le cahier des annexes est composé des annexes suivantes :

- Annexe 1 : fiche par dispositif détaillant les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés ;
- Annexe 2 : liste des pièces obligatoires du dossier de demande de subvention ;
- Annexe 3 : convention type d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité ;
- Annexe 4 : modalités d'instruction et de suivi des dossiers (niveau national et régional/territorial) ;
- Annexe 5 : règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;
- Annexe 6 : répartition des crédits par territoire ultramarin.

La Directrice générale de l'Agence par intérim

Marie-Line ARNAUD